

NOR/INT/K/0400001/C

INSTRUCTION DPACI/RES/2004/01 DU 5 JANVIER 2004

Traitement et conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales,

Le Ministre de la Culture et de la Communication

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
(Bureau des élections - pour attribution)
(Service départemental d'archives - pour attribution)

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils généraux
(Archives départementales - pour information)

Mesdames et Messieurs les Maires
(Service des élections - pour attribution)
(Archives municipales - pour information)

Références :

- Code électoral,
- Code général des collectivités territoriales,
- Circulaire NOR/INT/A/92/00189/C du 23 juillet 1992 : Traitement et conservation des documents produits ou reçus par les préfectures,
- Circulaire du Premier ministre NOR/PRM/X/0105139/C du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat,
- Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.
- Loi organique n° 2003-705 du 1^{er} août 2003 relative au référendum local.

Pièces annexes :

- élections politiques
- tableau de gestion

I) Généralités

Afin d'assurer dans les meilleures conditions la conservation des archives produites dans le cadre des élections politiques en vue de la recherche historique, mais également de faciliter le fonctionnement quotidien des services dans le cadre de l'application de la circulaire du 2 novembre 2001, le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales et le ministère de la Culture et de la Communication ont décidé la refonte des dispositions réglementaires relatives à ces documents.

Pour ce faire, un groupe de travail coordonné par la direction des archives de France a été constitué. Y ont participé des représentants des Archives nationales (mission auprès du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales), de services d'archives départementales (Nord, Paris, Isère), communales (Marseille, Douai) et régionales (Poitou-Charentes) d'une part, de représentants des services administratifs concernés (ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, préfetures de Paris et de la Somme) d'autre part.

La méthode adoptée obéit à une approche transversale des documents produits par différents services et relatifs aux élections politiques.

Les étapes de réalisation du présent tableau de tri et de conservation ont été les suivantes :

- identification des organismes producteurs concernés, en l'occurrence le Conseil constitutionnel, le ministère de l'Intérieur, les préfetures, les collectivités territoriales dont, principalement, les communes sans oublier l'INSEE, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Commission nationale de contrôle des comptes de campagne ;
- étude de la procédure, à partir des dispositions du Code électoral, des instructions du ministre de l'Intérieur et des préfets et des précédentes instructions de la direction des archives de France ;
- établissement d'un plan de classement fonctionnel et recensement des documents produits dans le cadre des différentes étapes du déroulement des élections ;
- détermination de la DUA, en fonction des besoins des services et des délais de recours, et du sort final ;

- en cas de production de documents identiques, détermination de l'organisme chargé d'en assurer la conservation à l'expiration de la D.U.A.

N'est pas évoqué dans le présent tableau le vote des Français à l'étranger qui fait l'objet d'instructions particulières de la part de la direction des archives du ministère des Affaires étrangères.

Quelques documents électoraux méritent une attention particulière :

- les listes électorales générales (chapitre 2.1.1) sont dressées par commune ou par arrondissements à Paris, à Lyon et à Marseille : elles sont tenues dans l'ordre alphabétique des électeurs et mentionnent leurs nom, prénoms, adresse, lieu et date de naissance. Elles présentent notamment un intérêt dans le cadre de recherches généalogiques. Il est prévu, en vertu des dispositions du code électoral, de procéder, à l'issue d'une durée d'utilité administrative de 3 ans, à l'élimination de l'exemplaire préfectoral et de conserver l'exemplaire communal. Par ailleurs, la conservation de ces listes peut se faire sous forme papier ou sous forme électronique.
- les listes d'émargement (chapitre 2.5.4) sont des extraits de la liste électorale générale, établis par bureau de vote afin d'enregistrer le vote de l'électeur. Une durée d'utilité administrative de 15 jours sauf en cas de contentieux et un tri sélectif ont été retenus. Ces listes présentent l'intérêt de donner une image détaillée des électeurs qui ont voté lors d'un scrutin ; elles pourront en particulier permettre des études sur le comportement du corps électoral en fonction de critères géographiques et sociaux au-delà des chiffres bruts.

A cet égard, il convient de rappeler les articles L. 68, L. O. 179 et R. 70 du code électoral repris dans la circulaire ministérielle n° 69-339 du 1^{er} août 1969 (remise régulièrement à jour) adressée aux maires qui prescrivent que les listes d'émargement, tout comme les autres annexes des procès-verbaux d'élection sont conservées par les services préfectoraux avant versement aux archives départementales. La pratique du renvoi des listes vers les communes – qui est réglementaire entre le premier et le deuxième tour – est à proscrire après le deuxième tour.

- les bulletins nuls (chapitre 2.5.4) : il a été prévu une durée d'utilité administrative de 15 jours sauf en cas de contentieux et un échantillonnage pour certains scrutins ou certains bureaux de vote en tenant compte de la situation politique et selon l'intérêt des mentions portées sur les bulletins.

Pour cette dernière catégorie de documents est prescrit un échantillonnage minimal, mais une conservation plus importante est laissée à l'appréciation des directeurs des services départementaux d'archives.

II) Liste des textes modifiés par la présente circulaire

- Circulaire du 30 août 1941 : Archives départementales et communales. Modification des délais de conservation de certaines catégories de papiers ;
- Circulaire du ministre de la Culture AD 70-6 du 16 juillet 1970 : Archives électorales ;
- Circulaire du ministre de la Culture AD 89-2 du 15 mars 1989 : Archives départementales. Tris et éliminations. INSEE ;
- Circulaire interministérielle INT/B/93/00190/C (AD 93-1) du 11 août 1993 : Instruction pour le tri et la conservation, aux Archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes (partie Elections).

III) Listes des textes à modifier consécutivement à la présente circulaire

- Arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1921 : Règlement général des Archives départementales : articles 18 à 23 ;
- Arrêté du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales : Cadre de classement des archives communales postérieures à 1789, sous-série 1 K, Elections ;

IV) Présentation du tableau

Le tableau ci-annexé se présente en six colonnes :

Colonne n° 1 : Type de documents.

Les différentes catégories de documents ou de dossiers reçus ou produits par les services dans le cadre des élections y sont énumérées.

Colonne n° 2 : Textes de référence.

Il s'agit du Code électoral et des articles de la Constitution de 1958 et du Code général des collectivités territoriales relatifs aux opérations électorales qu'il a paru intéressant de faire figurer dans ce tableau. Ces textes conditionnent souvent les durées d'utilité administrative et le choix de l'exemplaire à conserver. Il s'agit de l'état de la législation et de la réglementation à la date de validation de ce tableau.

Colonne n° 3 : Services

Les différents services détenteurs des documents sont mentionnés en regard de chaque catégorie de documents, qu'ils aient produits les dossiers ou qu'ils en aient été rendus destinataires.

Colonne n°4 : D.U.A.

La durée d'utilité administrative est la durée pendant laquelle les différents services ou organismes détenteurs sont tenus de conserver les documents. Cette durée est définie en fonction des obligations juridiques qui leur incombent, mais également en tenant compte des besoins d'information nécessaires à leur bon fonctionnement.

Colonne n°5 : Sort final.

Les mentions de conservation, de tri ou de destruction portées dans cette colonne doivent être interprétées de la façon suivante :

C : versement pour conservation définitive dans un service d'archives public ;

D : destruction, par les soins du service d'origine au terme de la D.U.A., après signature d'un visa d'élimination par le représentant de la Direction des Archives de France (décret n°79-1037 du 3 décembre 1979, article 16) ;

T : conservation partielle après tri selon les modalités définies dans la colonne "observations", assuré par le service versant sous le contrôle du service d'archives public compétent.

Pour les documents dont la tenue n'est pas normalisée et le contenu parfois inégal, le groupe de travail n'a pas tranché, laissant la décision finale (**C ou D**) au service d'archives public compétent, en concertation avec le service versant.

Colonne n° 6 : observations

Cette colonne permet d'apporter des précisions sur les modalités de tri et d'échantillonnage ou de justifier du sort final.

Cette instruction fera l'objet d'une mise à jour régulière par un groupe de travail interministériel.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et
des Libertés locales

Nicolas SARKOZY

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Jean-Jacques AILLAGON

ELECTIONS POLITIQUES

1. Elections présidentielles

Les élections présidentielles sont réglementées par les articles 5 à 16 de la Constitution du 4 octobre 1958 et par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par la loi organique 2001-100 du 5 février 2001.

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié des voix plus une) en un ou deux tours de scrutin. Si, au premier tour, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour organisé quinze jours plus tard départage les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour (après retrait éventuel de candidats mieux placés).

2. Référendum

a. Référendum national

Le référendum national est réglementé par l'article 11 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Le Président de la République peut, sur proposition du gouvernement ou sur proposition conjointe de l'Assemblée nationale et du Sénat, soumettre au référendum tout projet de loi portant révision de la Constitution ou organisation des pouvoirs publics. Est également concerné tout projet de loi portant sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Les citoyens approuvent ou rejettent le projet de loi en votant " oui " ou " non ".

b. Référendum local

Le référendum local, prévu par l'article 72-1 de la Constitution issue de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, fait l'objet des dispositions de la loi organique n° 2003-705 du 1^{er} août 2003. Ces dispositions figurent aux articles L.O. 1112-1 à L.O. 1112-14 du code général des collectivités territoriales.

La consultation des électeurs est réglementée par les articles L. 2142-1 à L. 2142-8 et L. 5211-49 à L. 5211-54 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les articles R. 2142-1 à R. 2142-11.

Les électeurs peuvent être saisis par la voie d'un référendum local à caractère décisionnel, par l'assemblée délibérante de toute collectivité territoriale, pour le règlement d'une affaire de la compétence de cette collectivité, d'un projet de délibération ou sur proposition de son exécutif d'un projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité. L'assemblée délibérante détermine les modalités d'organisation du référendum et convoque les électeurs au jour fixé pour le scrutin. Lorsque le référendum local est décidé par une collectivité territoriale autre qu'une commune, la délibération est transmise par le préfet aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité pour organiser le scrutin. Un dossier d'information est mis à disposition du public. Le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est adopté si la moitié au moins des électeurs a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. Un décret en Conseil d'Etat doit compléter les dispositions de la loi organique qui précise les conditions de déroulement de la campagne électorale et d'organisation du scrutin.

1. Elections sénatoriales

Les élections sénatoriales sont réglementées par les articles L.O. 275, L.O. 276, L.O. 280, L. 294 et L. 295 du Code électoral et par les articles 24, 33, 44, 45 et 61 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Les sénateurs sont élus pour six ans (loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du sénat) au suffrage universel indirect par le collège des grands électeurs composé des députés, de conseillers régionaux, de conseillers territoriaux (pour la Corse et les territoires d'outre-mer) élus dans le département, de conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux. Ils ont l'obligation de voter sous peine d'amende. Les sénateurs des Français établis hors de France sont élus par les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

2. Elections législatives

Les élections législatives sont réglementées par les articles L. 123 à L. 126,

L. 174 et L. 175, R. 104 à R. 109 du Code électoral et les articles 24, 33, 34, 39, 44 et 49 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Les députés sont élus au suffrage universel direct, pour cinq ans, au scrutin majoritaire à deux tours par circonscription. Pour être élu au premier tour, un candidat doit recueillir au moins 50 % des suffrages exprimés plus un et un nombre de voix au moins égal à 25 % des électeurs inscrits. Sinon, il est procédé à un second tour une semaine plus tard. Pour s'y présenter, le candidat doit avoir obtenu au premier tour au moins 12,5 % des électeurs inscrits. Toutefois, si un seul candidat a franchi cette barre, le candidat arrivé en seconde position peut se maintenir.

3. Elections régionales

a) Cas général

Les élections régionales sont réglementées par les articles L. 336 à L. 338 et L. 352 à L. 359 et R. 187 à R. 189-2 du Code électoral et l'article L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales et par les articles 1 à 12 de la Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003.

Les conseillers régionaux sont élus pour six ans, dans le cadre de la région, chaque liste étant constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région, selon un système de représentation proportionnelle à un ou deux tours avec une attribution d'une prime majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Tout bulletin modifié par un électeur est déclaré nul. La liste recueillant la majorité des suffrages exprimés au premier tour obtient le quart des sièges à pourvoir, les autres sièges étant répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages. Faute de majorité, il est procédé à un second tour la semaine suivante. Les listes ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés au premier tour peuvent se maintenir, et éventuellement fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages. Après chaque élection, le conseil régional élit un président, qui assure les fonctions d'exécutif régional

b) Collectivité territoriale de Corse

Les élections régionales de la Corse sont réglementées par les articles L. 364 et suivants et R. 197 à R. 199 du Code électoral et L. 4422-14, L. 4424-11 et R. 4424-1 du Code général des collectivités territoriales.

La collectivité territoriale de Corse, divisée en deux départements, a été dotée d'un statut particulier. Ce nouveau régime a pris effet avec le renouvellement de l'assemblée de Corse des 22 et 29 mars 1992. Elle diffère des autres régions par le mode de scrutin, l'organisation interne et les

compétences.

4. Elections cantonales

Les élections cantonales sont réglementées par les articles L. 191 et suivants du Code électoral et par les articles L. 2512-1, L. 3211-1, L. 3213-3, L. 3214-1, L. 3214-2, L. 3221-1, L. 3231-3 et L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les conseillers généraux sont élus, pour six ans, par canton, au suffrage universel direct, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le conseil général est renouvelé par moitié tous les trois ans. Pour être élu dès le premier tour, un candidat doit obtenir, au moins la moitié des suffrages exprimés plus un, et un nombre de suffrages égal à au moins 25 % des électeurs inscrits. Ne peuvent se présenter au second tour que les candidats ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des électeurs inscrits au premier tour. Si un seul candidat franchit cette barre, le candidat arrivé en seconde position peut se maintenir. Est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages.

Il ne se tient pas d'élections cantonales dans la capitale, les ressorts de la ville et du département de Paris étant confondus. Le conseil de Paris, dont le maire de Paris assure l'exécutif, fait office de conseil général et de conseil municipal.

5. Elections municipales

a. Communes de moins de 3 500 habitants

Les élections des communes de moins de 3 500 habitants sont réglementées par les articles L. 252 à L. 256 du Code électoral et par l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les citoyens élisent les conseillers municipaux, pour six ans, au suffrage universel direct, au scrutin majoritaire de liste à deux tours, si l'élection n'est pas acquise au premier tour. Les listes peuvent être panachées et des candidats peuvent être ajoutés ou retranchés sans que le vote soit déclaré nul. Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les listes peuvent être incomplètes, et les candidatures individuelles sont admises. Pour les communes comprises entre 2 500 et 3 500 habitants, les listes doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir. Au premier tour, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de voix supérieur à 25 % des électeurs inscrits. Il est procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir. Après son élection,

le conseil municipal se réunit dans les plus brefs délais possibles pour élire en son sein le maire et ses adjoints.

b. Communes de plus de 3 500 habitants

Les élections municipales des communes de plus de 3 500 habitants sont réglementées par les articles L. 227 et L. 260 à L. 270 du Code électoral et l'article L. 2122-4 du Code des collectivités territoriales.

Les citoyens élisent les conseillers municipaux pour six ans, au suffrage universel direct, et au scrutin de liste à deux tours, selon un système combinant scrutin majoritaire et scrutin proportionnel. Tout bulletin modifié en quoi que se soit est déclaré nul et le panachage est interdit. Au premier tour, si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés (au moins 50 des voix plus une), elle obtient 50 % des sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, en proportion du nombre de suffrages obtenus. Sinon il est procédé à un second tour où seules les listes ayant obtenu plus de 10 % des voix au premier tour peuvent se maintenir. Les listes ayant obtenu entre 5 % et 10 % peuvent toutefois fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 %. La liste qui obtient le meilleur résultat, obtient 50 % des sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés. Après son élection, le conseil municipal se réunit dans les plus brefs délais possibles pour élire en son sein le maire et ses adjoints.

c. Paris, Lyon et Marseille

Les élections municipales de Paris, Lyon et Marseille sont réglementées par les articles L. 271 à L. 272-6 du Code électoral et par l'article L. 2511-1 du Code général des collectivités territoriales et le rôle des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille par les articles L. 2511-12, L. 2511-16, L. 2511-20, L. 2511-26, L. 2511-29, L. 2511-36 et L. 2511-38 du Code électoral et par les articles R. 2511-4 à R. 2511-15 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ces trois villes, un conseil municipal traite des affaires intéressant l'ensemble de l'agglomération et des conseils d'arrondissement ont des compétences plus restreintes. Les membres de ces assemblées sont élus par secteur. A Paris et à Lyon, le secteur électoral correspond à un arrondissement ; à Marseille, à deux arrondissements. Les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement, sont élus en même temps et dans les mêmes conditions, sur les mêmes listes. Le nombre de conseillers d'arrondissement est, par secteur, le double de celui des conseillers municipaux, sans pouvoir être inférieur à 10 ou supérieur à 40. Les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement sont élus pour six ans,

au suffrage universel direct, au scrutin de liste à deux tours, selon un système combinant scrutin majoritaire et scrutin proportionnel, sans panachage ni modification des bulletins au risque d'annulation de tout bulletin modifié. Au premier tour, si une liste recueille plus de

50 % des suffrages exprimés, elle obtient 50 % des sièges. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5 % des suffrages, en proportion du nombre de suffrages obtenus. Sinon il est procédé à un second tour la semaine suivante où seules les listes ayant obtenu plus de 10 % des suffrages au premier tour peuvent se maintenir. Les listes ayant entre 5 % et 10 % des suffrages peuvent toutefois fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 %. La liste qui recueille le plus grand nombre de voix obtient 50 % des sièges. Les autres sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages. Le conseil municipal élit en son sein le maire de la ville et ses adjoints. Chaque conseil d'arrondissement élit, en son sein, le maire d'arrondissement et ses adjoints, choisis obligatoirement parmi les conseillers municipaux.

8. Elections européennes

Les élections européennes sont réglementées par la Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants de l'assemblée des communautés européennes et par les articles 13 à 19 de la Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003.

L'Union européenne s'est dotée d'institutions propres notamment d'un parlement élu au suffrage universel direct. Les députés européens sont élus au suffrage universel direct, mais chaque pays fixe les modalités du scrutin. Pour la France, le scrutin s'effectue à la représentation proportionnelle, en un seul tour, dans le cadre de 8 circonscriptions interrégionales, par listes complètes, sans panachage ni modifications. Les ressortissants de l'Union européenne peuvent voter dans le pays de l'Union où ils résident.

NOR/INT/K/0400001/C

INSTRUCTION DPACI/RES/2004/01 DU 5 JANVIER 2004

Traitement et conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945

1. Dispositions générales

2. Toutes élections sauf sénatoriales

2.1. Listes électorales

2.1.1. Listes

2.1.2 Documents servant à l'établissement et à la révision des listes

2.1.3. Commission administrative chargée de l'établissement et de la révision des listes électorales

2.1.4. Frais d'élaboration des listes

2.1.5. Contentieux

2.2. Circonscriptions électorales, bureaux de vote

2.2.1. Circonscriptions (circonscriptions législatives, cantons)

2.2.2. Sections

2.2.3. Bureaux de vote

2.3. Candidatures

2.4. Campagnes électorales

2.4.1. Propagande

2.4.2. Contrôle de la campagne

2.4.3 Financement et plafonnement des dépenses électorales

2.4.4 Remboursement des frais de campagne

2.5 Opérations de vote

2.5.1 Organisation

2.5.2 Votes par procurations

2.5.3. Commissions de contrôle des opérations (communes de plus de 20 000 habitants)

2.5.4. Déroulement des opérations de vote

2.6 Résultats

2.7 Contentieux sur les résultats

2.8 Déroulement du mandat

3. Elections sénatoriales

ELECTIONS POLITIQUES : Elections municipales, cantonales, régionales, législatives, sénatoriales, présidentielles, européennes, référendums

Par défaut, les références renvoient au Code électoral.

L. O. : Loi organique

CGCT : Code général des collectivités territoriales

TYPE DE DOCUMENTS	TEXTES DE REFERENCE	SERVICE	DUA	SORT FINAL	OBSERVATIONS
1. Dispositions générales					
- Dossiers d'élaboration des textes portant modification du Code électoral.		Ministère	10 ans	C	
- Instructions générales émanant du ministère de l'Intérieur (concernant toutes les opérations, de la tenue des listes électorales au déroulement des scrutins)		Ministère Préfecture Commune	Jusqu'au scrutin identique suivant	C T D	Conserver l'instruction générale et détruire éventuellement les autres documents.
- Instructions particulières et circulaires des préfetures.		Préfecture Commune	Jusqu'au scrutin identique suivant	C D	

- Correspondances (interprétation du code électoral, etc.).		Ministère Préfecture Commune	5 ans 5 ans 5 ans	T T T	Ne conserver que les courriers ayant trait à l'interprétation du code électoral ou à des questions électorales locales.
- Rapports des préfets.		Ministère Préfecture	Jusqu'au scrutin identique suivant	C C	
- Etudes politiques.		Ministère Préfecture Collectivités territoriales	5 ans 5 ans 5 ans	C C C	

2. Toutes élections sauf sénatoriales

2.1. Listes électorales

<i>Les listes électorales sont établies dans chaque commune par une commission administrative. Elles sont révisées tous les ans ou à l'occasion d'une élection. Il est procédé à une refonte globale tous les trois ans, délai durant lequel l'ensemble des documents utilisés pour la révision et la refonte des listes doivent être conservés.</i>	L. 16 et 17				
--	-------------	--	--	--	--

2.1.1. Listes

- Listes électorales générales (par commune).	R. 16 L. 17	Préfecture Commune	3 ans 3 ans	D C	La décision de conserver l'exemplaire de la commune et de détruire l'exemplaire de la préfecture s'appuie sur l'article R. 16 du code électoral qui précise que l'original des listes électorales politiques est conservé en commune l'exemplaire de la préfecture n'étant
<i>* Listes tenues dans l'ordre alphabétique des électeurs : mentionnent nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance. A Paris, Lyon et Marseille, les listes générales sont dressées par arrondissements.</i>					

					qu'une copie.
- Listes complémentaires des électeurs européens (depuis 1995). * <i>Electeurs non français de l'Union européenne.</i>	L. O. 227-1 à 3	Préfecture Commune	3 ans 3 ans	D C	.
- Listes électorales par bureau de vote.	L. 17	Commune	3 ans	D	Document préparatoire
- Fichier général des électeurs et électrices.	L. 37 et R. 21	INSEE	10 ans pour les fichiers informatiques	C	Les fichiers papier ont été versés aux Archives départementales, les fichiers électroniques le sont au Centre des archives contemporaines.

2.1.2 Documents servant à l'établissement et à la révision des listes

- Demandes nominatives d'inscription ou de modification et annexes justificatives (cahier d'inscription).	L. 30 et 31	Commune	3 ans	D	
- Dossiers nominatifs de radiation et pièces annexes (avis "C" de l'I. N.S.E.E., avis de décès, dossiers constitués par les communes pour les radiations d'office type " P.S. A." – parti sans laisser d'adresse).	R. 21	Commune	3 ans	D	.
- Dossiers nominatifs d'inscription judiciaire et pièces annexes.	L. 30, L. 34	Commune	3 ans	D	.
- Listes d'incapacité électorale (envoyées par l'INSEE aux communes).	L. 5, R. 2	Commune	3 ans	D	

- Fichier ou cahier d'inscription des radiés.		Commune	3 ans	D	
2.1.3. Commission administrative chargée de l'établissement et de la révision des listes électorales (par bureau de vote) <i>* Cette commission est composée d'un représentant du Préfet, d'un représentant du Tribunal de Grande instance et d'un représentant du maire.</i>	L. 17, L. 40				
- Désignation des membres : correspondance, listes.		Préfecture Tribunal de grande instance Commune	3 ans 3 ans 3 ans	D D D	
- Procès-verbaux.	R* 8	Commune Préfecture	3 ans 3 ans	C ou D D	Choix à opérer en fonction du contenu des procès-verbaux, très inégal. Les procès-verbaux des commissions ne se trouvent pas dans toutes les préfectures dans la mesure où leur transmission par les communes n'est pas obligatoire.
- Avis du représentant de l'Etat au sein de la commission <i>* Ne sont pas toujours établis en bonne et due forme</i>	R* 11	Préfecture	3 ans	C ou D	Choix à opérer en fonction du contenu des avis, très inégal.

- Tableaux rectificatifs nominatifs. * Tenue facultative.	L. 20	Commune	3 ans	D	
	R* 5 et	Préfecture	3 ans	D	
	R* 10				

2.1.4. Frais d'élaboration des listes

- Remboursement des frais d'élaboration des listes : pièces comptables.	L. 29	Préfecture	1 an	D	
		- service ordonnateur	10 ans	D	
		- service comptable			

2.1.5. Contentieux

- Recours contre les opérations de révision menées par les commissions administratives de révision des listes électorales (tribunal administratif et Conseil d'Etat) : rapports des délégués, recours du préfet, jugements du tribunal administratif et arrêts du Conseil d'Etat.	L. 20	Préfecture	3 ans à compter de la date du jugement final	T	<p>Conserver les dossiers des affaires importantes, désignés par le service versant en accord avec les Archives départementales.</p> <p>Pour mémoire : la circulaire sur les archives des juridictions administratives prévoit une DUA de 6 ans à compter de la date du jugement final puis un échantillonnage.</p>
	R* 12				
- Recours contre les inscriptions (Tribunal d'instance et Cour de cassation).	R* 8, 13-15	Préfecture	3 ans à compter de la date du jugement final	T	<p>Conserver les dossiers des affaires les plus importantes, désignés par le service versant en accord avec les Archives départementales.</p> <p>Pour mémoire : la circulaire sur les archives des juridictions</p>
	L. 25, 27, 32-35				

judiciaires prévoit une DUA de 5 ans à compter de la date du jugement final puis un échantillonnage.

2.2. Circonscriptions électorales, bureaux de vote

2.2.1. Circonscriptions (circonscriptions législatives, cantons)

Il est à noter que la loi prévoit un redécoupage des circonscriptions législatives à l'issue d'un recensement général de la population sur deux, c'est à dire théoriquement tous les 10 ans.

Le redécoupage des cantons se fait par décret en Conseil d'Etat. Aucune périodicité n'est fixée par les textes pour le redécoupage. Il s'agit le plus souvent de modifications ponctuelles sur demande des préfets.

- Dossiers de préparation du découpage des circonscriptions (cantons, circonscriptions législatives).	L. 3113-2 du CGCT	Ministère	10 ans	C
		Préfecture	10 ans	C

2.2.2. Sections

La section est une subdivision de la commune qui ne peut être mise en place que pour les communes de moins de 30 000 habitants. Le sectionnement est souvent lié à la fusion ou à l'association de communes. Depuis 1982, il est décidé par délibération du Conseil général.

- Dossiers de préparation administrative du sectionnement.	L. 254, L. 255,	Conseil général	5 ans	C
	L. 261, R. 124	Commune	5 ans	C
- Tableaux annuels des opérations de sectionnement et plan de sectionnement.	R. 124	Conseil général	5 ans	C
		Commune	5 ans	C
		Préfecture	5 ans	D

2.2.3. Bureaux de vote

- Dossiers de préparation de l'arrêté préfectoral. - Arrêtés préfectoraux relatifs à l'organisation du bureau de vote et annexes.	R. 40	Préfecture	5 ans	C
		Commune	5 ans	C
		Préfecture	5 ans	C
		Commune	5 ans	C

2.3. Candidatures

<p>- Dossiers administratifs de candidature : déclarations individuelles de candidature, déclarations de rattachement à un parti politique (uniquement pour les élections législatives), récépissés et, dans le cas des scrutins de listes, listes collectives de candidats</p>	<p>L. 44, L. 45 L. 263-267 Loi n° 88-227 du 11/03/1988</p>				
<p>Elections présidentielles</p>	<p>Constitution art. 6 et 58 Loi n° 62-1292 du 6/11/1962 Décret n°2001-213 du 8/03/2001</p>	<p>Conseil constitutionnel</p>	<p>Jusqu'au scrutin identique suivant</p>	<p>C</p>	<p>A noter les présentations (parrainages) et la liste des 500 maires signataires.</p>
<p>Elections européennes</p>	<p>Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003</p>				
<p>Elections législatives et cantonales (scrutin uninominal)</p>	<p>L. 154 à L. 163 (législatives) L. 210-1 (cantonales)</p>	<p>Ministère</p>	<p>Id.</p>	<p>C</p>	
	<p>Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003</p>	<p>Préfecture</p>	<p>Id.</p>	<p>C ou D</p>	
<p>Elections régionales et à l'Assemblée de Corse et élections municipales (scrutin de liste)</p>	<p>L. 346 à L. 352 (régionales) L. 263 à L. 267 (municipales)</p>	<p>Préfecture</p>	<p>Id.</p>	<p>C ou D</p>	<p>Ne conserver éventuellement que les déclarations individuelles de candidature, les déclarations de</p>
<p><i>* Ce document est facultatif pour les</i></p>				<p>C ou D</p>	

<i>communes de moins de 3 500 habitants.</i>					rattachement à un parti et la propagande (voir 2.4.1). Ne conserver éventuellement que les listes collectives émargées par les candidats et la propagande (voir 2.4.1).
- Dossiers politiques		Ministère Préfecture, cabinet	Jusqu'au scrutin identique suivant	C C	
- Listes des candidats		Ministère Préfecture	Jusqu'au scrutin identique suivant	C D	

2.4. Campagnes électorales

2.4.1. Propagande

- Propagande électorale : affiches, professions de foi, bulletins de vote. <i>* Pas de réglementation en ce qui concerne la constitution de dossiers de propagande électorale, dont la tenue est aléatoire. Il peut arriver que les documents en question se trouvent dans les dossiers de candidature ou dans les dossiers de la commission locale de propagande.</i>	R. 26 R. 30	Ministère Préfecture	15 jours sauf contentieux "	C C	
- Remboursement des frais de propagande . Commission départementale de détermination des tarifs d'impression et d'affichage : procès-verbaux	R. 39	Préfecture Préfecture	1 an	D C	

. Arrêté préfectoral fixant les tarifs		Préfecture	1 an		
. Demandes de remboursement : correspondance, factures.		. service ordonnateur	1 an	D	
		. service comptable	10 ans	D	

2.4.2. Contrôle de la campagne

- Contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle :					
- Commission nationale de contrôle de la campagne électorale	Loi n° 62-1292 du 6/11/1962 (art. 3-IV)	Conseil d'Etat	Jusqu'au scrutin identique suivant	C	Conserver éventuellement quelques spécimens
<i>*La CNCCE est présidée par le vice-président du Conseil d'Etat et siège au Conseil d'Etat. Elle contrôlait la campagne audiovisuelle avant la création du Conseil supérieur de l'audiovisuel</i>	Décret 2001-213 du 8/03/2001 (art. 13-21)				
- Commission locale de contrôle de la campagne électorale : arrêtés de nomination des membres, compte	Décret n°2001-213 du 8/03/2001 (art. 19)	Préfecture	Jusqu'au scrutin identique suivant	T	

rendus de
réunion.

** Tenue de
comptes-
rendus
facultative.*

- Contrôle de la campagne pour
les autres élections

-
Commission
locale de
propagande :
arrêtés de
nomination
des
membres,
compte
rendus de
réunions.

** Tenue
facultative.
Ces
commissions
sont
chargées de
la
vérification
de la
conformité
des
documents
de
propagande
et, pour les
commissions
locales, de
l'expédition
des bulletins
de vote et
des
professions
de foi*

R. 31

R. 32

Préfecture

Jusqu'au
scrutin
identique
suivant

T

Conserver
éventuellement
quelques spécimens.

<p>- Contrôle des campagnes audiovisuelles.</p>	<p>Loi n° 86-1067 du 30/09/1986 (art. 16)</p> <p>Décret n°2001-213 du 8/03/2001 (art. 15)</p> <p>L. 52-1</p>	<p>Conseil supérieur de l'audiovisuel</p>	<p>Jusqu'au scrutin identique suivant</p>	<p>C</p>	
---	--	---	---	----------	--

2.4.3 Financement et plafonnement des dépenses électorales

<p>- Elections présidentielles</p>	<p>Loi n° 62-1292 du 6/11/1962</p> <p>Décret n°2001-213 du 8/03/2001</p>	<p>Conseil constitutionnel</p>	<p>Jusqu'au scrutin identique suivant</p>	<p>C</p>	
<p>- Autres élections</p> <p><i>* C'est la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) qui est seule compétente en matière de contrôle financier des campagnes électorales. Elle est de compétence nationale et ses actes sont archivés à ce niveau. Pour les élections législatives de 1988, les préfetures étaient elles mêmes juges des comptes de campagne des candidats battus ; à partir de 1990, c'est la CNCCFP qui envoie ses décisions en préfecture.</i></p> <p><i>Le contrôle du financement de la campagne ne concerne ni les élections des conseillers généraux</i></p>	<p>L. 52-4 à 18, R. 39-1 à 4</p>				

<p><i>des cantons de moins de 9 000 habitants ni celles des conseillers municipaux des communes de moins de 9 000 habitants.</i></p>					
<ul style="list-style-type: none"> • Dossiers de synthèse (classement par département et circonscription) : fiches de scrutin, documents comptable de synthèse, rapports et projets de décisions établis pour chaque candidat par le rapporteur, décisions de la commission, notifications, documents relatifs au contentieux. • Comptes de campagne (classement par département et circonscription) : formulaires de compte de campagne et annexes, pièces nominatives de recettes, justificatifs de recettes et dépenses. • Rapports d'activité de la CNCCFP (publiés) 		<p>CNCCFP</p> <p>"</p> <p>"</p>	<p>Jusqu'au scrutin identique suivant</p>	<p>T</p> <p>T</p> <p>C</p>	<p>Conserver uniquement les dossiers financiers ayant donné lieu à un contentieux.</p> <p>Les critères de tri seront déterminés entre les Archives nationales et la CNCCFP. Les dossiers ayant donné lieu à un contentieux pourront être conservés.</p>

2.4.4 Remboursement des frais de campagne

** Ne concerne que les candidats ou listes remplissant les conditions légales de remboursement.*

<p>- Elections présidentielle et européennes : notification des décisions de la CNCCFP, tableau synthétique des sommes à rembourser (remboursement direct par le ministère de l'Intérieur).</p>		<p>Ministère</p>	<p>10 ans</p>	<p>T</p>	<p>Ne conserver que les documents récapitulatifs ainsi que certains dossiers thématiques, notamment ceux relatifs aux dépenses électorales des partis.</p>
---	--	------------------	---------------	----------	--

- Autres élections (remboursement par les préfectures)		Préfecture	10 ans	T	Ne conserver que les documents récapitulatifs.
• Notification des décisions de la CNCCFP : tableau synthétique des sommes à rembourser.					
• Délégations de crédits aux préfectures		Ministère	5 ans	T	Ne conserver que les documents récapitulatifs.
		Préfecture	5 ans	D	

2.5 Opérations de vote

2.5.1 Organisation

- Bureaux de vote : dossier d'organisation, liste des présidents, assesseurs et secrétaires	R. 42-46	Commune	5 ans	C	
- Carence du maire : arrêté de nomination du délégué du préfet.	L. 2122-34 du CGCT	Préfecture	5 ans	C	
- Cartes non distribuées : liste nominative		Commune	3 ans	D	

2.5.2 Votes par procurations

- Registres des procurations	R. 76-1, décret 77-134 du 11/02/1977	Commune	3 ans et 4 mois	D	
- Volets de procuration	R. 74-76 et décrets 89-80 du 8/02/1989 et 76-128 du 6/02/1976	Commune	3 ans et 4 mois	D	

2.5.3. Commissions de contrôle des opérations (communes de plus de 20 000 habitants)

- Arrêté de nomination des membres	L. 85-1 R. 93	Préfecture	Jusqu'au scrutin identique suivant	D	
------------------------------------	------------------	------------	------------------------------------	---	--

2.5.4. Déroulement des opérations de vote

- Procès-verbaux centralisateurs par communes (2 exemplaires)	R. 69	Commune Préfecture	15 jours sauf contentieux 15 jours sauf contentieux	C C	
- Listes d'émargement. <ul style="list-style-type: none"> • Avant 1969 les listes d'émargement étaient conservées dans les communes : il convient alors d'appliquer les critères indiqués dans la circulaire INT/B/93/00190/C (AD 93-1) du 11 août 1993, c'est à dire la conservation au moins d'une année sur 10. • Après 1969, au cas où les listes auraient été restituées aux communes, les communes peuvent les restituer aux Archives départementales (selon les critères d'échantillonnage fixés par la présente circulaire) 	L. 68, R. 70, L. O. 179	Préfecture	15 jours sauf contentieux	T Il est recommandé : - d'une part de conserver au minimum <ul style="list-style-type: none"> . les listes des référendums et des élections présidentielles en totalité ; . les listes des scrutins tenus les années -2, -5 et -8 ; - d'autre part, de procéder à un échantillonnage qualitatif et géographique reposant sur des critères fixés localement.	
- Feuilles de dépouillement.		Préfecture	15 jours sauf contentieux	D	

- Bulletins nuls.	L. 66	Préfecture	15 jours sauf contentieux	T	Des échantillonnages peuvent être envisagés (pour certains scrutins ou certains bureaux de vote) selon l'intérêt des mentions portées sur les bulletins.
- Procès-verbaux des opérations électorales par bureau (2 exemplaires).	R. 67-70	Commune Préfecture	15 jours sauf contentieux 15 jours sauf contentieux	C D	DUA fixée en fonction du délai de communicabilité, correspondant aux délais de recours (art. 70 et L. O. 179). Les délais varient de 5 (électeur) à 15 jours (préfet) pour les élections municipales et cantonales. Il est de 6 jours pour l'élection du maire et des adjoints, de 10 jours pour l'élection des députés, des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen.
- Bulletins de vote non utilisés	R. 68	Commune	15 jours sauf contentieux	D	

2.6 Résultats

- Procès-verbal de recensement général des votes (sauf pour les élections municipales)					
Elections présidentielles <i>Elaboré par département</i>	Constitution art. 58 Loi n° 62- 1292 du 6/11/1992 Décret n°	Conseil constitutionnel Préfecture	Jusqu'au scrutin suivant	C C	.

	2001-213 du 8/03/2001	Conseil constitutionnel			C	
Référendums	Constitution art. 60	Préfecture	Id.			
<i>Elaboré par département</i>	L.O. n° 58- 1067 du 7/11/1958 (chapitre VII)	Commission nationale de recensement général des votes	Id.		C	
	Loi n° 77-729 du 7/07/1977 (art. 22)	Préfecture	Id.		C	
Elections européennes	Décret n° 79- 160 du 28/02/1979	Ministère			C	Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat et siège au Conseil d'Etat.
<i>Elaboré par département</i>	L. 175	Préfecture	Id.		C	
		Préfecture	Id.		C	
			Id.		C	
	L. 359	Préfecture	Id.			
Elections législatives					C	.
<i>Elaboré par circonscriptions législatives</i>	R. 112		id.			
Elections régionales ou à l'Assemblée de Corse						
<i>Elaboré par département</i>						
Elections cantonales						
<i>Elaboré par canton</i>						

- Livres blancs (livres de résultats publiés).		Ministère	5 ans	C	N'en conserver qu'un seul exemplaire.
- Fichiers des élus et des candidats, devenus en 2001 le Répertoire national des élus (RNE). * Ces fichiers peuvent être aussi bien sous forme papier que sous forme électronique (c'est le cas du RNE). Des éléments de fichiers peuvent être tenus en préfectures.	Décret n° 2001-777 du 30/08/2001	Ministère	Validité	C	

2.7 Contentieux sur les résultats

- Dossiers de contentieux : comportent normalement les copies des procès-verbaux, des listes d'émargement, des feuilles de dépouillement et des bulletins nuls et blancs, du recours et de la décision finale. Les originaux des documents se trouvent dans les dossiers des juridictions compétentes. Elections présidentielle, référendums et élections législatives (recours au Conseil constitutionnel).	Constitution art. 58-60 L. O. n° 58-1067 du 7/11/1958 (L. O. 179-189) Loi n° 62-1292 du 6/11/1962 (art. 3-III)	Conseil constitutionnel	3 ans à compter de la date du jugement final	C	
---	--	-------------------------	--	---	--

	Décret n° 2001-213 du 8/03/2001 (art. 30)				
<p>Elections municipales et cantonales (<i>recours auprès du tribunal administratif avec appel au Conseil d'Etat</i>)</p> <p>Elections régionales et à l'Assemblée de Corse et élections européennes (<i>recours direct devant le Conseil d'Etat</i>).</p>	L. 118 à 118-3 R. 97	Ministère Préfecture Commune	3 ans à compter de la date du jugement final	C T T	<p>Le ministère n'est destinataire des dossiers qu'en cas de recours au Conseil d'Etat.</p> <p>Conserver les dossiers des affaires importantes.</p> <p>Pour mémoire : la circulaire sur les archives des juridictions administratives prévoit une DUA de 6 ans à compter de la date du jugement final puis un échantillonnage ; et le tableau de gestion des archives juridictionnelles et consultatives du Conseil d'Etat (1998) prévoit une DUA de 10 ans et un échantillonnage des dossiers de procédure.</p>

2.8 Déroulement du mandat

<p><i>* Ces mesures ne concernent que les exécutifs territoriaux.</i></p> <p>- Procès-verbaux de la " réunion de droit " (installation du conseil et élection initiale de l'exécutif territorial) et procès-verbaux d'élection de l'exécutif ou d'adjoint en cours de mandat.</p> <p><i>* Ces procès verbaux peuvent se trouver dans le registre des délibérations de la collectivité</i></p>	<p>L. 2121-7 du CGCT (conseils municipaux)</p> <p>L. 3121-9 du CGCT (conseils généraux)</p> <p>L. 4132-7 du CGCT (conseils régionaux)</p>	<p>Région, département, commune Préfecture</p>	<p>Jusqu'au scrutin suivant Id.</p>	<p>C C</p>	
<p>- Révocations (décret pris en conseil des ministres) et suspension (arrêté ministériel après une procédure contradictoire entre le maire et le préfet) des maires et adjoints.</p> <p><i>La procédure contradictoire est requise pour chaque type de sanction, suspension ou révocation</i></p>	<p>L. 2122-16 du CGCT</p>	<p>Ministère Préfecture Commune</p>	<p>5 ans 5 ans 5 ans</p>	<p>C " "</p>	
<p>- Dissolution du conseil et désignation de délégation spéciale</p>	<p>L. 2121-6 du CGCT</p>	<p>Préfecture Commune</p>	<p>5 ans 5 ans</p>	<p>C C</p>	
<p>- Démissions : lettre de démission, rapport du Préfet au ministère en cas de cumul des mandats.</p>		<p>Ministère Préfecture</p>	<p>5 ans 5 ans</p>	<p>C C</p>	

3. Elections sénatoriales

<p><i>Les sénateurs sont élus par vote direct (pas de procuration possible) par les grands électeurs.</i></p> <p>- Procès-verbaux de désignation des délégués des communes.</p>	<p>L. 280</p> <p>L. 283, R. 131 et suivants</p>	<p>Commune</p> <p>Préfecture</p>	<p>9 ans</p> <p>9 ans</p>	<p>C</p> <p>D</p>	
<p>- Listes électorales.</p>	<p>R* 162</p>	<p>Préfecture</p>	<p>Jusqu'au scrutin suivant</p>	<p>C</p>	
<p>- Propagande.</p>	<p>L. 306</p> <p>R* 154 et suivants</p>	<p>Préfecture</p>	<p>Id.</p>	<p>C</p>	
<p>- Listes d'émargement</p>		<p>Préfecture</p>	<p>Id.</p>	<p>C</p>	
<p>- Procès-verbaux des opérations électorales.</p>	<p>R. 189-1</p>	<p>Préfecture</p>	<p>Id.</p>	<p>C</p>	
<p>- Contentieux</p>	<p>Constitution art. 59</p> <p>L. O. n° 58-1067 du 7/11/1958</p>	<p>Conseil constitutionnel</p>	<p>10 ans</p>	<p>C</p>	